

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 30 novembre 2018 (seconde lettre ce jour)

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4043-2018.

Transition Énergétique Québec (TÉQ) – Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques.

**Commentaires additionnels quant au traitement des mesures d'HQD qui ne se retrouvent pas dans son Complément de preuve et suite à la décision [D-2018-170](#).
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).**

Chère Consœur,

- 1. COMPLÉMENT À LA RÉPONSE [C-RTIEÉ-0020 DU 20 NOVEMBRE 2018](#) AUX PLAIDOYERS [B-0114](#) DE TÉQ ET [C-HQD-0010](#) D'HQD VISANT À LIMITER LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE QUANT À L'ASPECT 2 SUR CERTAINES MESURES D'HQD QUI NE SE RETROUVENT PAS DANS SON COMPLÉMENT DE PREUVE**

Suite à la décision [D-2018-170](#) (parag. 51-66), le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* complètent ci-après leur réponse [C-RTIEÉ-0020 du 20 novembre 2018](#) aux plaidoyers [B-0114](#) de Transition Énergétique Québec (TEQ) et [C-HQD-0010](#) d'Hydro-Québec Distribution (HQD) visant à limiter la juridiction de la Régie de l'énergie quant à l'Aspect 2 sur certaines mesures d'HQD qui ne se retrouvent pas dans son Complément de preuve.

Outre ce que nous avons soumis dans notre lettre [C-RTIEÉ-0020 du 20 novembre 2018](#), nous notons que TÉQ, dans son plaidoyer [B-0114](#) (page 2 in fine), fait grand cas du fait que **le mot « approbation » à l'article 85.41 al. 1 LRE serait utilisé à une seule reprise**, ce qui

impliquerait selon TÉQ que si un programme ou une mesure a besoin d'une autre approbation de la Régie, il se trouverait nécessairement exclu de l'approbation requise par l'article 85.41 al. 1 LRÉ.

Nous soumettons respectueusement qu'un tel argument de TÉQ ne tient pas la route.

En effet, à l'article 72 LRÉ relatif aux plans d'approvisionnement des distributeurs, le mot « *approbation* » est également utilisé à une seule reprise. Pourtant cela n'empêche pas la Régie, lors de l'étude de tels plans d'approvisionnement, d'« *approuver* » (**au stade de la planification**) aussi les aspects de ces plans qui nécessiteront des approbations ou autorisations supplémentaires de la part de la Régie (par exemple des autorisations d'investissements, des approbations des modalités d'appels d'offres de HQD et d'approbation des contrats en résultant, et finalement des décisions tarifaires acceptant les actifs et dépenses concernés).

Par conséquent, nous soumettons au Tribunal qu'**au stade de la planification des distributeurs** (à l'article 85.41 al.1 LRÉ comme à l'article 72 LRÉ), ce sont toutes les composantes des plans concernant les distributeurs qui doivent être approuvés par la Régie, même si plus tard lors de la mise en œuvre concrète de cette planification, des approbations ou autorisations supplémentaires de la part de la Régie seront aussi requises.

Nous réitérons donc que tous les programmes et mesures des distributeurs d'énergie en transitions, innovation et efficacité énergétiques de la période 2018-2023 doivent, **au stade de la planification**, être approuvés par la Régie dans le cadre du *Plan directeur* selon l'article 85.41 al.1 LRÉ. Tel que déjà plaidé, la Régie, lors de la mise en œuvre concrète de cette planification, la Régie demeure libre des approbations ou autorisations supplémentaires qu'elle aura à rendre.

Nous réitérons la totalité des autres arguments contenus dans notre lettre [C-RTIEÉ-0020 du 20 novembre 2018](#).

2. DEMANDE DE PRÉCISION DU PARAGRAPHE 59 DE SA DÉCISION D-2018-170

En lien avec ce sujet, nous demandons respectueusement à la Régie de l'énergie de **préciser** que le paragraphe 59 de sa [Décision D-2018-170](#) ne constitue pas l'opinion du Tribunal mais plutôt une description de l'opinion de TÉQ sur laquelle la Régie n'a pas encore tranché;. C'est ce que le contexte de ce paragraphe semblerait indiquer. Ce paragraphe 59 se lit comme suit :

[59] Les mesures 19.2, 77.1, 78.1, 78.2, 79.1, 82.1, 89 et 128.3, puisqu'elles ne sont pas traitées en dossier tarifaire, ne peuvent entraîner l'incidence tarifaire prévue à l'article 49, alinéa 2 (et 52.1, alinéa 1) de la Loi et, conséquemment, elles n'ont pas à faire l'objet de l'approbation spécifique quant au fond qui est prévue à l'article 85.41, alinéa 1 de la Loi.

3. PRÉCISIONS SUR LE POUVOIR DE LA RÉGIE D'APPROUVER AVEC OU SANS MODIFICATIONS LES PROGRAMMES ET MESURES SOUS LA RESPONSABILITÉ DES DISTRIBUTEURS D'ÉNERGIE (ASPECT 2 DU PRÉSENT DOSSIER)

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est, par ailleurs, troublé par les paragraphes 69 et 70 de la [Décision D-2018-170](#) qui semblent contredire la *Loi sur la Régie de l'énergie*, à moins d'y apporter les nuances ci-après énoncées.

Ces paragraphes 69 et 70 de la [Décision D-2018-170](#) se lisent comme suit :

*[69] Ce faisant, la Régie ne peut imposer **aux distributeurs ou à d'autres porteurs de programmes et mesures** la mise en place de mesures additionnelles à celles présentées au Plan directeur. Elle ne peut que demander à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles.*

[70] Aux fins de l'application de l'article 85.43 de la Loi, la Régie s'attend à ce que les intervenants, le cas échéant, fassent la démonstration qu'une mesure mérite d'être évaluée par TEQ. Cette démonstration est, selon elle, plus pertinente dans le cadre de l'aspect 1 du dossier.

[Souligné en caractère gras par nous]

Nous soumettons à ce sujet que l'article 85.41 de la *Loi* établit une distinction très nette entre :

- Les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques **sous la responsabilité des distributeurs d'énergie**, que la Régie « *approuve avec ou sans modifications* » et ce, même si TÉQ refusait d'évaluer les **modifications** (Aspect 2 du présent dossier). Cette approbation par la Régie survient en plus du fait que ces programmes et mesures font aussi partie de l'ensemble du *Plan directeur de TÉQ* au sujet duquel la Régie donne son avis sur la capacité de ce plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique (Aspect 1 du présent dossier) et
- Les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques **sous la responsabilité d'autres porteurs**, que la Régie n'approuve pas, mais qui font eux aussi partie de l'ensemble du *Plan directeur de TÉQ* au sujet duquel la Régie donne son avis sur la capacité de ce plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique (Aspect 1).

La juridiction décisionnelle de la Régie d'« *approuver avec ou sans modifications* » les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ne se limite donc pas à déterminer si ces programmes et mesures « *contribuent ou non à la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement* » (qui est l'Aspect 1 du présent dossier). La juridiction décisionnelle de la Régie quant à ces programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie est plus étendue que cela. Elle porte sur l'opportunité même de ces programmes et mesures, y compris le pouvoir de la Régie d'y apporter des modifications (même si TÉQ refusait d'évaluer ces modifications).


Il est donc inexact, au paragraphe 69 de cette [Décision D-2018-170](#), de traiter de manière identique les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques des distributeurs d'énergie et ceux d'autres porteurs. La juridiction de la Régie quant aux programmes et mesures sous la responsabilité d'autres porteurs est seulement **consultative** alors qu'elle est, au contraire, aussi **décisionnelle** quant aux programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie (et la Régie possède à leur égard un pouvoir d'**imposition de modifications**, que TÉQ accepte ou non de les évaluer).

[Note : Il faut garder à l'esprit que la possibilité d'un refus d'évaluation de modifications par TÉQ est peut-être plus théorique que réelle, puisque la Régie et les intervenants peuvent poser des questions écrites et orales tant à TÉQ qu'aux distributeurs et que tous vont probablement collaborer à ce processus].

[Note : La distinction entre des « modifications » à des programmes et mesures existants et des programmes et mesures « additionnels » est par ailleurs, elle aussi, plus théorique que réelle, puisqu'un même programme ou une même mesure peuvent comporter plusieurs volets, ce qui existe déjà couramment, et qu'on peut donc fort bien « modifier » un programme ou une mesure en y ajoutant des volets supplémentaires.]

Par ailleurs, il existe des programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques que des distributeurs **prévoient déjà réaliser, mais qui sont erronément omis du Plan** (par exemple, le CASEP d'Énergir). La Régie dispose alors du pouvoir d'« *imposer* » que ces programmes (qui sont bel et bien déjà prévus par les distributeurs) soient écrits dans le *Plan* plutôt que d'y demeurer non écrits.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*
c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).